N° 140

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINATRE DE 1973-1974

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1974. Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 mars 1974.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Accord instituant le laboratoire européen de biologie moléculaire signé à Genève de 10 mai 1973.

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Pierre MESSMER, Premier Ministre,

> PAR M. MICHEL JOBERT, Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les importants progrès réalisés au cours des dernières années dans le domaine de la biologie sont liés dans une large mesure aux perspectives nouvelles ouvertes par la biologie moléculaire. Cette discipline née de la convergence de deux autres disciplines fondamentales, la biochimie et la génétique, et au développement de laquelle d'autres sciences ont largement contribué par la suite, a pour objet l'interprétation des phénomènes essentiels de la vie biosynthèse des constituants cellulaires, reproduction des cellules en termes de structures macromoléculaires définies et spécifiques. Ces recherches, dont le but propre est l'avancement de la connaissance, sont cependant liées à celles de nombreuses disciplines appartenant au domaine de la recherche appliquée — étude des maladies à virus, des maladies congénitales, du cancer, de l'immunologie, recherche agronomique, etc. - dont l'optique a pu être dans certains cas totalement renouvelée et dont les progrès doivent retentir directement sur les conditions de vie des hommes.

Jusqu'à présent la France a tenu une place de tout premier rang dans le développement de la biologie moléculaire. Le succès des équipes françaises de recherche a été couronné par l'attribution en 1965 du prix Nobel de physiologie médecine aux professeurs Jacob, Monod et Lwoff de l'Institut Pasteur.

Nos savants, comme leurs collègues des pays d'Europe occidentale, ressentaient depuis longtemps la nécessité d'efforts européens communs leur permettant l'élargir et d'approfondir leurs activités. C'est cette préoccupation qui a conduit à la création en 1963 de l'Organisation européenne de biologie moléculaire (O. E. B. M.), assocation privée ayant son siège à Genève et groupant des biologistes moléculaires de divers pays d'Europe occidentale. Cette association, bénéficiant de subventions d'origine

essentiellement privée, a mené à bien au cours des dernières années un programme de bourses, de cours et de colloques scientifiques.

Les résultats encourageants obtenus par cette association privée ont conduit plusieurs Gouvernements à marquer leur intérêt pour ces activités et à assumer la charge de leur financement. A cette fin, un accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire (C. E. B. M.) était signé à Genève le 13 février 1969 entre douze Etats européens. Le Parlement en autorisait l'approbation par la loi n° 69-172 du 26 décembre 1969. Cet Accord permettait le développement du programme initial de bourses, de cours et de colloques scientifiques, et ouvrait aux Etats membres qui en manifestaient l'intention la possibilité d'une coopération additionnelle par la procédure des « projets spéciaux ».

Parmi les « projets spéciaux » que les membres de la Conférence souhaitaient mettre à l'étude et voir réaliser, figurait au premier rang la fondation d'un laboratoire européen de biologie moléculaire.

Les études et les négociations entreprises à ce sujet ont abouti à la signature de l'Accord du 10 mai 1973 qui vous est soumis aujourd'hui. Cet accord a été signé par l'Autriche, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, Israël, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse. Il a été conclu pour une période initiale de sept ans.

L'article premier de l'Accord institue le laboratoire et en fixe le siège à Heidelberg en République fédérale d'Allemagne; l'article II précise les buts de ce laboratoire ainsi que les moyens mis à sa disposition. Les organes de direction du laboratoire sont : son Conseil composé des délégués des Etats membres et son Directeur général (art. VII) nommé par le Conseil à la majorité des deux tiers. Les attributions du Directeur général sont définies par l'Accord qui institue également un Comité consultatif scientifique chargé de donner son avis au Directeur général et au Conseil (art. VIII). Les articles IX, X et XI disposent des règles budgétaires, des contributions, de la vérification des comptes et du statut juridique du laboratoire. Les contributions des Etats membres sont calculées selon le revenu national au coût des facteurs; de 1973 à 1979, pendant la période de construction du laboratoire, dont le

coût est estimé à 11 millions d'unité de compte, la contribution de la France sera de 22,58 %, soit inférieure ou égale à 6 millions de francs par an.

L'Accord prévoit dans son article IV que le laboratoire peut coopérer avec des organismes nationaux ou internationaux; à ce titre, des installations annexes sont prévues à Hambourg auprès de l'accélérateur de particules Desy et, à Grenoble, auprès de l'Institut Max Von Laue-Paul Langevin.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre, Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères, Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord instituant le Laboratoire européen de biologie moléculaire, signé à Genève le 10 mai 1973, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 14 mars 1974.

Signé: Pierre MESSMER.

Par le Premier Ministre:

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé: Michel JOBERT.

ANNEXE

ACCORD

instituant le Laboratoire européen de biologie moléculaire.

La République fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche, le Royaume de Danemark, la République française, l'Etat d'Israël, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume de Suède, la Confédération suisse,

parties à l'Accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire (ci-après dénommée « la C. E. B. M. ») signé à Genève le 13 février 1969;

Considérant que la coopération internationale existant dans le domaine de la biologie moléculaire devrait être étendue par l'institution d'un laboratoire européen de biologie moléculaire, et prenant acte des propositions soumises à cette fin par l'Organisation européenne de biologie moléculaire (ci-après dénommée « l'O. E. B. M. »);

Vu la décision en date du 28 juin 1972 par laquelle la C. E. B. M. a approuvé le projet d'un tel laboratoire conformément au paragraphe 3 de l'article II dudit Accord, en vertu duquel des projets spéciaux peuvent être établis;

Désireux de préciser les clauses et conditions selon lesquelles le laboratoire est institué et exploité, de telle sorte que lesdites clauses et conditions ne soient pas affectées par une modification quelconque à l'Accord instituant la C.E.B.M.;

Prenant acte de l'acceptation par la C. E. B. M. des dispositions du présent Accord qui la concernent; sont convenus de ce qui suit:

Article Ier.

Institution du laboratoire.

- 1. Il est institué par le présent Accord un laboratoire européen de biologie moléculaire, institution intergouvernementale, ci-après dénommé « le laboratoire ».
- 2. Le siège du laboratoire est à Heidelberg, République fédérale d'Allemagne.

Article II.

Buts et moyens.

1. Le laboratoire encourage la coopération entre Etats européens dans la recherche fondamentale, la mise au point d'une instrumentation moderne et le développement de l'enseignement approfondi en biologie moléculaire ainsi que dans d'autres domaines de recherches essentiellement connexes; à cette fin, il concentre ses activités sur des tâches qui ne sont ni habituellement ni aisément effectuées dans les institutions nationales. Les résultats des travaux expérimentaux et théoriques du laboratoire sont publiés ou, de toute autre façon, rendus généralement accessibles.

- 2. Pour l'accomplissement de ses buts, le laboratoire exécute un programme prévoyant:
- a) L'application des concepts et des méthodes moléculaires à l'investigation des processus biologiques de base;
- b) Le développement et l'utilisation de l'instrumentation et de la technologie nécessaires;
- c) La fourniture de locaux de travail et d'installations de recherche pour les scientifiques visiteurs;
 - d) Une formation et un enseignement approfondis.
- 3. Le laboratoire peut créer et exploiter les installations nécessaires à son programme.

Le laboratoire comprend:

- a) L'équipement nécessaire à l'exécution du programme poursuivi par le laboratoire;
- b) Les bâtiments nécessaires pour abriter l'équipement mentionné à l'alinéa a ci-dessus, héberger l'administration du laboratoire et assurer l'exécution de ses autres fonctions.
- 4. Le laboratoire organise et patronne, le plus largement possible, la coopération internationale dans les domaines et le programme d'activités définis aux paragraphes 1 et 2 du présent article, et en harmonie avec le programme général de la C. E. B. M. Cette coopération comprend notamment la promotion de contacts et d'échanges entre scientifiques et la diffusion de l'information. Dans le cadre de ses buts, le laboratoire s'efforce également de coopérer, le plus largement possible, avec d'autres institutions de recherche, par voie de collaboration et de consultation. Le laboratoire s'efforce d'éviter les doubles emplois avec des travaux exécutés par lesdites institutions.

Article III.

Membres.

Les Etats parties au présent Accord sont les Etats membres du laboratoire.

Article IV.

Coopération.

- 1. Le laboratoire coopère étroitement avec la C. E. B. M.
- 2. Le laboratoire peut coopérer officiellement avec des Etats non membres, des organismes nationaux de ces Etats, des institutions internationales gouvernementales ou non gouvernementales. L'établissement, les conditions et modalités de cette coopération sont définis dans chaque cas selon les circonstances par le conseil à l'unanimité des Etats membres présents et votants.

Article V.

Organes.

Les organes du laboratoire sont le conseil et le directeur général.

Article VI.

Le conseil.

Composition:

1. Le conseil est composé de tous les Etats membres du laboratoire. Chaque Etat membre est représenté par deux délégués au plus, qui peuvent être accompagnés de conseillers.

Le conseil élit un président et deux vice-présidents qui restent en fonctions pendant un an et qui ne peuvent être réélus plus de deux fois consécutives.

Observateurs:

- 2. a) Les Etats qui ne sont pas parties au présent Accord peuvent assister aux réunions du conseil en tant qu'observateurs dans les conditions suivantes:
 - i) Membres de la C. E. B. M.: de droit;
 - ii) Etats non membres de la C.E.B.M.: sur décision du conseil prise à l'unanimité des Etats membres présents et votants.
- b) L'O. E. B. M. et d'autres observateurs peuvent assister aux réunions du conseil conformément au règlement intérieur adopté par celui-ci aux termes du paragraphe 3 j du présent article.

Pouvoirs:

3. Le conseil:

- a) Détermine la politique du laboratoire dans les domaines scientifique, technique et administratif, notamment par voie de directives au directeur général;
- b) Approuve un plan indicatif d'exécution du programme mentionné au paragraphe 2 de l'article II du présent Accord, et en fixe la durée. En approuvant ce plan, le conseil détermine, par un vote unanime des Etats membres présents et votants, une période minimum de participation audit programme et le montant maximum d'engagements et de dépenses pour la période précitée. Ni cette période ni ce montant ne peuvent être modifiés par la suite sans une décision du conseil prise à l'unanimité des Etats membres présents et votants. A l'expiration de la période précitée le conseil détermine de la même façon le maximum de crédits destinés à une nouvelle période définie par le conseil;
- c) Adopte le budget annuel à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants, sous réserve, soit que l'ensemble des contributions desdits Etats membres constitue au moins les deux tiers du total des contributions au budget du laboratoire, soit que les Etats membres présents et votants se prononcent favorablement à l'unanimité moins un;
- d) Approuve l'estimation provisoire des dépenses pour les deux années suivantes à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants;
- e) Adopte le règlement financier du laboratoire à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants;
 - f) Approuve et publie les comptes annuels contrôlés;
- g) Approuve le rapport annuel présenté par le directeur général;
 - h) Statue sur les effectifs nécessaires;
- i) Adopte à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres le statut du personnel;
- j) Statue sur la création de groupes et d'installations du laboratoire hors de son siège à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants;
 - k) Adopte son règlement intérieur;
- l) Possède tous autres pouvoirs et exerce toutes autres fonctions nécessaires à la poursuite des buts du laboratoire, tels qu'ils sont définis dans le présent Accord.
- 4. Le conseil peut modifier le programme visé au paragraphe 2 de l'article II du présent Accord par voie de décision prise à l'unanimité des Etats membres présents et votants.

Sessions:

5. Le conseil se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Il peut également se réunir en session extraordinaire. Les sessions ont lieu au siège du laboratoire, sauf décision contraire du conseil.

Votes:

- 6. a) i) Chaque Etat membre dispose d'une voix au conseil.
 - ii) Les Etats qui ont signé le présent Accord mais ne l'ont pas encore ratifié, accepté ou approuvé peuvent se faire représenter aux sessions du conseil et participer à ses travaux, sans droit de vote, pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord conformément au paragraphe 4 a de l'article XV.
 - iii) Un Etat membre en retard dans le paiement de ses contributions n'a pas droit de vote à une session du conseil au cours de laquelle le directeur général déclare que le montant de son retard égale ou excède le montant des contributions dues par ledit Etat pour les deux exercices financiers précédents.
- b) Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions du conseil sont prises à la majorité des Etats membres présents et votants.
- c) La présence de délégués de la majorité de tous les Etats membres est nécessaire pour constituer le quorum à toute session du conseil.

Organes subsidiaires:

- 7. a) Le conseil institue, par une décision prise à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, un comité consultatif scientifique, un comité des finances et tout autre organe subsidiaire qui se révélerait nécessaire.
- b) La décision créant le comité consultatif scientifique contient des dispositions relatives à la composition et au mandat dudit comité, ainsi qu'à la rotation de ses membres, conformément à l'article VIII du présent Accord, et définit également les conditions de service de ses membres.
- c) La décision créant le comité des finances et d'autres organes subsidiaires contient des dispositions relatives à la composition et au mandat desdits organes.
- d) Les organes subsidiaires adoptent leur propre règlement intérieur.

Article VII.

Directeur général et personnel.

- 1. a) Le conseil nomme, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, un directeur général pour une période déterminée et peut, à la même majorité, mettre fin à ses fonctions.
- b) Par la suite, en cas de vacance du poste, le conseil peut différer la nomination du directeur général pour telle période qu'il estime nécessaire. Le conseil désigne alors, en lieu de directeur général, une personne dont il détermine les pouvoirs et responsabilités.
- 2. Le directeur général est le fonctionnaire exécutif supérieur et le représentant légal du laboratoire.
 - 3. a) Le directeur général présente au conseil:
 - i) Le projet de plan indicatif visé au paragraphe 3 b de l'article VI du présent Accord;
 - ii) Le budget et l'estimation provisoire visés au paragraphe 3 c et d de l'article VI du présent Accord;
 - iii) Les comptes annuels contrôlés et le rapport annuel prévus au paragraphe 3 f et g de l'article VI du présent Accord.

- b) Le directeur général transmet à la C. E. B. M., pour prise en considération, le rapport annuel approuvé par le conseil, conformément au paragraphe $3\ g$ de l'article VI du présent Accord.
- 4. Le directeur général est assisté du personnel scientifique, technique, administratif et de secrétariat autorisé par le conseil.
- 5. Le directeur général nomme et licencie le personnel. Le conseil approuve la nomination et le licenciement du personnel supérieur défini comme tel par le statut du personnel. Toute nomination et tout licenciement doivent être faits en conformité avec le statut du personnel. Toute personne, ne faisant pas partie du personnel, invitée à travailler au laboratoire, est soumise à l'autorité du directeur général et à toutes conditions générales approuvées par le conseil.
- 6. Chaque Etat membre respecte, en ce qui concerne le laboratoire, le caractère strictement international des responsabilités du directeur général et du personnel. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne doivent solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun Etat membre, gouvernement ou autre autorité extérieure au laboratoire.

Article VIII.

Comité consultatif scientifique.

- 1. Le comité consultatif scientifique créé conformément au paragraphe 7 de l'article VI du présent Accord donne des avis au conseil, notamment en ce qui concerne les propositions du directeur général relatives à l'exécution du programme du laboratoire.
- 2. Le comité est composé de savants éminents nommés à titre personnel, et non comme représentants d'Etats membres. Les membres du comité doivent être choisis parmi des scientifiques appartenant à un large éventail de disciplines scientifiques pertinentes, de manière à couvrir dans la mesure du possible et le domaine de la biologie moléculaire et celui d'autres disciplines scientifiques appropriées. Le directeur général, après avoir dûment consulté notamment le conseil de l'O. E. B. M. et les institutions nationales appropriées, propose au conseil une liste de candidats que le conseil prend en considération lors de la nomination des membres du comité.

Article IX.

Budget.

- 1. L'exercice financier du laboratoire court du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 2. Le directeur général présente, au plus tard le 1° octobre de chaque année, à l'examen et à l'approbation du conseil un budget faisant apparaître des estimations détaillées des recettes et des dépenses du laboratoire pour l'exercice financier suivant.
 - 3. Le laboratoire est financé par :
 - a) Les contributions financières des Etats membres;
- b) Tout don offert par les Etats membres en sus de leurs contributions financières, à moins que le conseil ne décide, par

un vote à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants, qu'un tel don est incompatible avec les buts du laboratoire, et

- c) Toute autre ressource, notamment tout don offert par des organisations privées ou des particuliers, sous réserve de son acceptation par le conseil à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants.
- 4. Le budget du laboratoire est exprimé en unité de compte représentant un poids de 0,88867088 gramme d'or fin.

Article X.

Contributions et vérification des comptes.

- 1. Chaque Etat membre contribue annuellement aux dépenses en capital et aux dépenses courantes de fonctionnement du laboratoire par le versement d'une somme globale en devises convertibles selon un barème fixé tous les trois ans par le conseil à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, et fondé sur la moyenne du revenu national net au coût des facteurs de chaque Etat membre pendant les trois dernières années civiles pour lesquelles on dispose de statistiques.
- 2. Le conseil peut décider à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres de tenir compte de toutes circonstances spéciales à un Etat membre et de modifier sa contribution en conséquence. Pour l'application de la présente disposition, on considère notamment qu'il y a « circonstances spéciales » lorsque le revenu national par habitant d'un Etat membre est inférieur à un montant qui sera déterminé par le conseil à la majorité des deux tiers, ou est tel qu'un Etat membre est tenu de contribuer pour plus de trente pour cent du montant total des contributions établies par le conseil conformément au barème mentionné au paragraphe 1 du présent article.
- 3. a) Les Etats qui deviennent parties au présent Accord postérieurement au 31 décembre de l'année de son entrée en vigueur acquittent, outre leur contribution aux dépenses futures en capital et aux dépenses courantes de fonctionnement, une contribution spéciale aux dépenses en capital précédemment encourues par le laboratoire. Le montant de cette contribution spéciale est fixé par le conseil à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres.
- b) Toute contribution versée conformément aux dispositions de l'alinéa a du présent paragraphe vient en déduction des contributions des autres Etats membres, sauf décision contraire du conseil à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres.
- 4. Si, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Accord, un Etat devient partie ou cesse d'être partie audit Accord, le barème des contributions mentionné au paragraphe 1 du présent article est modifié. Le nouveau barème prend effet au début de l'exercice financier suivant.
- 5. Le directeur général notifie aux Etats membres le montant de leurs contributions annuelles et, en accord avec le comité des finances, les dates de versement.
- 6. Le directeur général tient les comptes exacts de toutes les recettes et dépenses.

- 7. Le conseil nomme des commissaires aux comptes pour examiner les comptes du laboratoire. Les commissaires soumettent au conseil un rapport sur les comptes annuels.
- 8. Le directeur général procure aux commissaires aux comptes tous renseignements et toute assistance dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Article XI.

Statut juridique.

Le laboratoire jouit de la personnalité juridique. Il possède notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, et d'ester en justice. L'Etat sur le territoire duquel le laboratoire est situé conclut avec ce dernier un accord de siège, soumis à l'approbation du conseil à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, et définissant tant le statut du laboratoire que les privilèges et immunités du laboratoire lui-même et de son personnel, nécessaires à la poursuite des buts et à l'exercice des fonctions du laboratoire.

Article XII.

Règlement des différends.

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par les bons offices du conseil, est, à la requête de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la Cour internationale de justice, à moins que les Etats membres intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement dans un délai de trois mois courant à partir de la date à laquelle le président du conseil constate que le différend ne peut être réglé par les bons offices du conseil.

Article XIII.

Amendements.

- 1. Toute proposition émanant d'un Etat membre tendant à amender le présent Accord est inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire du conseil qui suit immédiatement le dépôt de la proposition auprès du directeur général. Une telle proposition peut également faire l'objet d'une session extraordinaire.
- 2. Tout amendement à l'Accord exige l'acceptation unanime des Etats membres. Ils notifient leur acceptation par écrit au Gouvernement suisse.
- 3. Les amendements entrent en vigueur trente jours après le dépôt de la dernière notification écrite d'acceptation.

Article XIV.

Dissolution.

Le laboratoire est dissous si à une époque quelconque il y a moins de trois Etats membres. Sous réserve de tout accord qui pourrait être conclu entre les Etats membres au moment de la dissolution, l'Etat sur le territoire duquel le siège du laboratoire est situé est chargé de la liquidation. Sauf décision contraire des Etats membres, l'actif est réparti entre les Etats qui sont membres du laboratoire à l'époque de la dissolution, en proportion des paiements qu'ils ont effectués. S'il existe un passif, celui-ci est pris en charge par lesdits Etats membres au prorata de leurs contributions fixées pour l'exercice financier en cours

Article XV.

Signature, ratification, adhésion, entrée en vigueur.

- 1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres de la C. E. B. M. jusqu'à la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 4 a du présent article.
- 2. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments appropriés sont déposés auprès du Gouvernement suisse.
- 3. a) Tout Etat membre de la C. E. B. M. non signataire du présent Accord peut y adhérer à tout moment ultérieur.
- b) La cessation de l'Accord instituant la C. E. B. M. n'empêche pas d'adhérer au présent Accord un Etat, autrefois partie à l'Accord instituant la C. E. B. M. ou à l'égard duquel a été prise, selon le paragraphe 2 de l'article III de celui-ci, une décision lui permettant d'y adhérer.
- c) Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement suisse.
- 4. a) Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié, accepté ou approuvé par la majorité des Etats énumérés au préambule du présent Accord, y compris l'Etat sur le territoire duquel est situé le siège du laboratoire, et sous réserve que l'ensemble des contributions desdits Etats représente au moins soixante-dix pour cent du total des contributions figurant au barème annexé au présent Accord.
- b) Après son entrée en vigueur selon le paragraphe 4 a du présent article, le présent Accord entrera en vigueur, pour tout Etat signataire qui le ratifie, l'accepte ou l'approuve subséquemment, à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- c) Pour tout Etat adhérant au présent Accord, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.
 - d) i) Le présent Accord demeurera initialement en vigueur pour une période de sept ans. Après quoi, il restera en vigueur pour une durée indéterminée à moins que le conseil, au plus tard un an avant l'expiration de la période de sept ans précitée, ne décide à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres et pourvu que les contributions desdits Etats membres ne constituent pas moins des deux tiers de l'ensemble des contributions au budget du laboratoire, de prolonger le présent Accord pour une période déterminée ou d'y mettre fin.
 - ii) La cessation de l'Accord instituant la C. E. B. M. n'affecte pas la validité du présent Accord.

Article XVI.

Dénonciation.

- 1. Après que le présent Accord aura été en vigueur pendant six ans, tout Etat qui y est partie pourra, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 b de l'article VI du présent Accord, le dénoncer par notification adressée à cet effet au Gouvernement suisse. Une telle dénonciation prendra effet à la fin de l'exercice financier suivant.
- 2. Tout Etat membre qui ne remplit pas ses obligations aux termes du présent Accord peut être privé de sa qualité de membre par décision du conseil prise à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres. Une telle décision est notifiée par les soins du directeur général aux Etats signataires et adhérents.

Article XVII.

Notifications et enregistrement.

- 1. Le Gouvernement suisse notifie aux Etats signataires et adhérents:
 - a) Toutes les signatures;
- b) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
 - c) L'entrée en vigueur du présent Accord;
- d) Toute acceptation écrite d'amendement notifiée conformément au paragraphe 3 de l'article XIII du présent Accord;
 - e) L'entrée en vigueur de tout amendement;
 - f) Toute dénonciation du présent Accord.
- 2. Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement suisse le fait enregistrer auprès du secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XVIII.

Dispositions transitoires.

- 1. Pour la période commençant à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et prenant fin le 31 décembre suivant, le conseil prend des dispositions budgétaires et les dépenses sont couvertes par des contributions des Etats membres, fixées conformément aux deux paragraphes suivants.
- 2. Les Etats parties au présent Accord à la date de son entrée en vigueur et les Etats qui en seront devenus parties avant le 31 décembre suivant supporteront ensemble la totalité des dépenses prévues par les arrangements budgétaires que le conseil pourra adopter conformément au paragraphe 1 du présent article.
- 3. Les contributions des Etats visés au paragraphe 2 du présent article sont fixées à titre provisoire, selon les besoins, et conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article X du présent Accord. A la fin de la période indiquée au paragraphe 1 du présent article, une répartition définitive des frais entre lesdits Etats intervient sur la base des dépenses effectives. Toute somme versée par un Etat en excédent de sa part définitive ainsi calculée est portée à son crédit.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Genève, ce 10 mai 1973, en langues allemande, anglaise et française, les trois textes faisant également foi, en un exemplaire original unique qui sera déposé aux archives du Gouvernement suisse, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et adhérents.

Pour la République fédérale d'Alle-

magne:

DR. JOSEF LÖNS.

Pour l'Autriche:

DR. RUDOLF MARTINS.

Pour le Danemark:

ERIK THRANE (sous réserve de ratification).

Pour l'Espagne:

Pour la France:

BERNARD DUFOURNIER.

Pour la Grèce:

Pour Israël:

DR. SHABTAI ROSENNE.

Pour l'Italie:

SMOQUINA.

Pour la Norvège:

Pour les Pays-Bas:

M. J. ROSENBERG POLAK.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bre-

tagne et d'Irlande du Nord:

FREDERICK MASON.

Pour la Suède:

RUNE FREMLIN, 11 mai

1973.

Pour la Suisse:

R. KELLER (sous réserve de ratification).

Meyrin, le jeudi 10 mai 1973.

DECLARATION

à l'occasion de la signature de l'Accord instituant le Laboratoire européen de biologie moléculaire.

A l'occasion de la signature ce jour de l'Accord instituant le laboratoire européen de biologie moléculaire, j'ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement du royaume des Pays-Bas, que, en ce qui concerne le royaume des Pays-Bas, l'Accord ne s'appliquera provisoirement qu'au territoire du royaume situé en Europe, mais que le Gouvernement du royaume des Pays-Bas, vu l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, se réserve le droit d'étendre, à la demande du Gouvernement du Surinam et/ou du Gouvernement des Antilles néerlandaises, l'application de l'Accord à ces pays à la date du dépôt de l'instrument de ratification du royaume ou à une date ultérieure.

M. J. ROSENBERG POLAK,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent du royaume des Pays-Bas auprès de l'office des Nations unies et d'autres organisations internationales à Genève.

ANNEXE

A L'ACCORD INSTITUANT LE LABORATOIRE EUROPÉEN DE BIOLOGIE MOLÉCULAIRE

Barème des contributions calculé sur la base des revenus nationaux moyens, 1968-1970, publiés par l'Organisation des Nations Unies.

Le barème mentionné ici l'est exclusivement aux fins du paragraphe 4 a de l'article XV du présent Accord. Il ne préjuge en aucun cas des décisions à prendre par le conseil selon le paragraphe 1 de l'article X et relatives aux futurs barèmes des contributions.

République fédérale d'Allemagne	25,926
Autriche	2,063
Danemark	2,282
France	22,585
Israël	0,804
Italie	14,572
Pays-Bas	4,916
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande	
du Nord	18,508
Suède	5,039
Suisse	3,305
	100.000

Copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives de la Confédération suisse.

Berne, le 30 mai 1973.

Pour le département politique fédéral : (illisible)

Chef de la section des traités internationaux.